



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### PORANT REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

VU

le Code général des collectivités territoriales ;

le Code de l'Environnement notamment les articles L 581-2 et 3, L 581-13, L 581-26 et suivants ;

l'article R 581-2 du code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants ;

la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes ;

le Code de la Route et notamment les articles R 418-2 et suivants ;

le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

### CONSIDERANT

qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;

que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Vétrigne sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2 :** l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l'emplacement suivant :

### Place du Calvaire, rue du Pâquis

**Article 3 :** l'affichage est libre et gratuit sur ce panneau. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être retirée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

**Article 4 :** les affichages doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

**Article 5 :** l'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** en cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect du lieu d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétrigne.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vétrigne, le 19/05/2025

